



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10804

Texte de la question

M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, dans quelle mesure une cotisation versée par l'adhérent d'une association lui ouvre des droits sur sa participation à l'assemblée générale de celle-ci. Ainsi, ayant acquitté une cotisation pour une année N, l'accès à l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice de l'année N peut-il être refusé au cotisant sous prétexte qu'il n'est pas à jour de sa cotisation pour l'année N + 1 ? Une réponse positive accèderait le fait qu'en cotisant après l'assemblée générale d'une année donnée, il serait impossible d'intervenir sur l'utilisation faite de la cotisation, ou qu'il faudrait alors cotiser au minimum sur deux ans pour être assuré de participer à une assemblée générale de l'association, ce qui constituerait ni moins ni plus qu'une vente forcée. Le règlement intérieur d'une association suffirait-il juridiquement à justifier une telle disposition ?

Texte de la réponse

La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire dépend des dispositions statutaires de l'association. En effet, les statuts peuvent subordonner la participation des sociétaires à l'assemblée générale au paiement de leurs cotisations, ce paiement pouvant conditionner soit la convocation à l'assemblée, soit la participation des sociétaires à l'assemblée ou leur participation au vote. La difficulté provient souvent du fait que les statuts ne précisent pas toujours avec exactitude à quel moment les sociétaires doivent être à jour de leurs cotisations. En revanche, dans le silence des statuts, le non-paiement des cotisations n'entraînant pas automatiquement l'exclusion des sociétaires, ceux-ci apparaissent pouvoir, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, participer aux assemblées tant que le contrat d'association n'a pas été judiciairement résolu pour manquement aux obligations résultant pour eux de ce contrat.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10804

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 579

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5791